



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STADE NAUTIQUE MERIGNAC

60 Avenue du Truc
33700 MERIGNAC

Références : UD33-CRA-2024-343
Code AIOT : 0100027034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement STADE NAUTIQUE MERIGNAC implanté 60 Avenue du Truc 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations à déclaration utilisant du chlore et situées à proximité de tiers.

Cette visite consiste à vérifier la conformité des installations à certaines disposition de l'Arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STADE NAUTIQUE MERIGNAC
- 60 Avenue du Truc 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100027034
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le stade nautique de Mérignac exploite une installation classée à déclaration avec contrôle pour la rubrique 4710 Chlore.

Le site est soumis à déclaration pour une quantité maximale présente sur site de 499 kg.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7	Demande d'action corrective	2 mois
9	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Sans objet
4	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Sans objet
5	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Sans objet
8	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.2	Sans objet
10	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dépression		
11	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9	Sans objet
12	Traitement des fuites	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les installations soient récentes, l'exploitant ne réalise pas les contrôles réglementaires (contrôle périodique des ICPE, installations électriques et détection chlore). Il est proposé un arrêté de mise en demeure de l'exploitant afin qu'il corrige la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dossier " installation classée "</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; - les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ; - le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. <p>L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le récépissé de déclaration. Il a indiqué disposer des éléments de manière informatique mais la complétude du dossier "installation classée" n'a pas été vérifiée.</p> <p>L'inspection s'est concentrée sur le respect de la situation administrative.</p> <p>10 bouteilles de 49 kg chlore étaient connectées aux installations. Les installations ne permettent pas d'installer des bouteilles supplémentaires et aucune bouteille n'était stockée en attente de</p>

connexion. L'exploitant exploite ses installations de chlore conformément à sa déclaration de 499kg maximum. L'installation a été mise en service pour l'ouverture au public de la piscine le 18 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le préfet un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant réalise le contrôle périodique dans un délais de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis l'*Attestation : Installation de consommation à usage non domestique daté du 11/02/2022.*

Par ailleurs, il a transmis le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie

infrarouge suivant le document technique D19, pour l'intervention du 28 septembre 2023. Le rapport conclut qu'il y a "2 anomalies (FA01 et FA02) de priorité 2 ; [auxquelles] il est indispensable d'apporter les actions correctives préconisées. Les installations électriques sont propres et correctement maintenues ; il semble que le risque incendie d'origine électrique soit faible."

L'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant la correction des anomalies.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu faire le contrôle Q18 car pour cela il faut mettre à l'arrêt complètement l'installation et que le stade nautique sera arrêté pour la première fois depuis son ouverture en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle de ses installations électriques et de corriger les deux anomalies mentionnées au rapport Q19 dans un délai de 3 mois. Le contrôle des installations électriques devra en particulier tenir compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Prescription contrôlée :

Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Constats :

Les récipients de chlore sont stockés verticalement, robinet vers le haut et attachés au mur avec des sangles pour prévenir tout risque de chute.

Le chlore se trouve dans un local fermé avec des portes qui ouvrent sur l'extérieur.

Les récipients sont à l'abri des intempéries et aucune source d'inflammation n'a été identifiée lors de l'inspection. Les températures à l'intérieur d'un bâtiment ne sont pas susceptibles de dépasser 50°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'ensemble des FDS étaient présentes pour chaque type de produit à l'entrée du local et les noms et mentions de dangers étaient visibles sur chaque contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks, qu'il a présenté à l'inspection.

Le jour de l'inspection l'état des stocks était le suivant :

- Chloriliquide : 28 bidons de 20 L,
- Stabichloran : 20 bidons de 25 kg,
- Chloryte : 20 bidons de 25 kg,
- Chlore gazeux : 10 bouteilles de 49 kg de charge,
- Chlorilong 250 : 20 bidons de 25 kg,
- Chloryte sticks : 6 bidons de 4.5 kg.

De l'acide sulfurique et de la lessive de soude sont stockés dans des cuves doubles enveloppes d'un volume de 1500L chacune dans un local spécifique mais n'apparaissent pas dans l'état des

d'un volume de 1500L chacune dans un local spécifique mais n'apparaissent pas dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks doit être complété pour faire apparaître les quantités d'acide sulfurique et de lessive de soude dans un délai de 1 mois. L'état des stocks doit systématiquement être accompagné d'un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

Pour les installations classées localisées au sein d'un établissement recevant du public, toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le changement des bouteilles est effectué par le fournisseur des bouteilles.</p> <p>L'exploitant a présenté les justificatifs des formations « Chlore gazeux » des deux personnes présentes le jour de l'inspection en charge de suivi des installations de chlore.</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure pour la manipulation des bouteilles de chlore, qui précise en particulier les modes opératoires, les conditions de conservations et de stockages des produits.</p> <p>Cependant, cette procédure ne mentionne pas nommément les personnes en charge du suivi des installations, ni les fréquences de vérification des dispositifs de sécurité, ni de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.</p> <p>La procédure ne précise pas que les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète la procédure afin de répondre à l'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 17/12/2008.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Protection individuelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</p> <p>Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un des masques à cartouche utilisé lors d'intervention dans le local chlore. La validité du masque était de février 2026. L'exploitant a indiqué que les cartouches sont changées à chaque utilisation pour éviter la saturation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection. [...]
Constats : Un détecteur de chlore est présent dans le local chlore. A l'extérieur du local, une alarme sonore et visuel est présente au dessus de la porte. L'exploitant a indiqué que ces alarmes sont retransmis sur la GTC (gestion technique centralisée). Le seuil des 5 ppm et les opérations d'entretiens destinées au maintien de l'efficacité dans le temps n'ont pas été vérifiés le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué ne pas faire le contrôle trimestrielle des détecteurs. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place le contrat de vérification périodique de la centrale détection chlore avec passage tout les 3 mois, avec un premier passage prévu pour le 16 mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dès réception les résultats du rapport de contrôle des détecteurs et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression
Prescription contrôlée :

<p>Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.</p> <p>L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations fonctionnent en dépression. Chaque bouteille est équipée de son propre chloromètre.</p> <p>L'exploitant dispose de joints de rechange pour pouvoir les changer à chaque démontage de chloromètre. Ils ont été vus le jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.</p> <p>Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.</p> <p>« La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local chlore n'est utilisé que pour l'usage du chlore. Aucune bouteille n'est stockée sur site, elles sont directement branchées aux chloromètres.</p> <p>Il est à noter que les chapeaux de protection sont présents au sol pour pouvoir les installer lors de la déconnexion des bouteilles. Les bouteilles ont une capacité unitaire de 49 kg.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Traitement des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des fuites
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique.[...] L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient.[...]
Constats : L'exploitant dispose de deux cloches de sécurité rangées dans une valise, présentes dans le local. La procédure d'utilisation de ces cloches est présente dans la valise mais n'a pas été consultée le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que ces équipements n'étaient manipulés que par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite